

Annexe 8

Convention collective de travail (CCT) pour la branche suisse de la carrosserie du 1^{er} juillet 2022 - valable jusqu'au 31 décembre 2025

Zofingue, Berne, Olten, décembre 2025

Pour carrosserie suisse

Felix Wyss

Daniel Röschli

Pour le syndicat UNIA

Vania Alleva

Bruna Campanello

Pour le syndicat Syna

Nora Picchi

Elmar Perroulaz

Convention au 1^{er} janvier 2026

A. Adaptation des salaires pour toute la Suisse

1. Ajustement des salaires (art. 37 CCT)

1.1 Toute la Suisse, à l'exception du canton du Jura et de l'arrondissement du Jura bernois.

Les salaires effectifs de tous les travailleurs/euses assujettis à la CCT touchant un salaire brut actuel jusqu'à 5500.00 CHF par mois (hors part du 13e mois de salaire) au 31.12.2025 seront augmentés de manière générale de 25.00 CHF par mois (soit CHF 0.14 par heure [semaine de 41h] / CHF 0.14 par heure [semaine de 42h]¹) conformément au salaire mensuel AVS.

L'indice suisse des prix à la consommation, de 107.5 points (état septembre 2025) sur la base de décembre 2020, est ainsi considéré comme compensé.

Le personnel nouvellement engagé à partir du 1er juillet 2025 ne bénéficie pas des adaptations susmentionnées en 2026. Les augmentations de salaire accordées depuis le 1er juillet 2025 sont prises en compte. Les nouveaux salaires minimaux s'appliquent en revanche sans restriction.

1.2 Canton de Genève

Les salaires effectifs de tous les travailleurs/euses assujettis à la CCT au 31.12.2025 seront augmentés de manière générale de 25.00 CHF par mois (soit CHF 0.14 par heure [semaine de 41h] / CHF 0.14 par heure [semaine de 42h]²) conformément au salaire mensuel AVS.

L'indice suisse des prix à la consommation, de 107.5 points (état septembre 2025) sur la base de décembre 2020, est ainsi considéré comme compensé.

Le personnel nouvellement engagé à partir du 1er octobre 2025 ne bénéficie pas des adaptations susmentionnées en 2026. Les augmentations de salaire accordées depuis le 1er octobre 2025 sont prises en compte. Les nouveaux salaires minimaux s'appliquent en revanche sans restriction.

2. Salaires minimums (art. 36 CCT)

Les salaires minimums pour 2026 augmenteront de la façon suivante par rapport à 2025 :

Les salaires horaires résultent en vertu de l'art. 34.2 CCT de la division du salaire mensuel par 177,7 (semaine de 41 heures) ou 182 (semaine de 42 heures).

* Les débosseleurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans. L'art. 36, alinéa 3 de la CCT demeure réservé.

CFC certificat fédéral de capacité (apprentissage de 4 ans)

AFP attestation fédérale de formation professionnelle

PQ Procédure de qualification (anciennement examen de fin d'apprentissage)

Autres cantons suisses	par heure, 41h/semaine (diviseur = 177,7)	par heure, 42h/semaine (diviseur = 182)	par mois
a) pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC, apprentissage de 4 ans)			
• pendant les deux premières années après la procédure de qualification *	CHF 26.17	CHF 25.55	CHF 4'650.00
• deux ans après la procédure de qualification *	CHF 27.29	CHF 26.65	CHF 4'850.00
b) pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)			
• pendant les deux premières années après l'AFP	CHF 23.64	CHF 23.08	CHF 4'200.00
• deux ans après l'AFP	CHF 24.48	CHF 23.90	CHF 4'350.00
c) pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie (y compris la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger)			
• jusqu'à sept ans d'expérience professionnelle	CHF 23.78	CHF 23.21	CHF 4'225.00
• plus de sept ans d'expérience professionnelle	CHF 24.90	CHF 24.31	CHF 4'425.00

Tessin	par heure, 41h/semaine (diviseur = 177,7)	par heure, 42h/semaine (diviseur = 182)	par mois
a) pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC, apprentissage de 4 ans)			
• pendant les deux premières années après la procédure de qualification *	CHF 25.32	CHF 24.73	CHF 4'500.00
• deux ans après la procédure de qualification *	CHF 25.89	CHF 25.27	CHF 4'600.00

¹Cf. art. 23.1 DFO CCT

²Cf. art. 23.1 DFO CCT

b) pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)			
• pendant les deux premières années après l'AFP	CHF 23.35	CHF 22.80	CHF 4'150.00
• deux ans après l'AFP	CHF 23.92	CHF 23.35	CHF 4'250.00
c) pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie (y compris la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger)			
• jusqu'à deux ans d'expérience professionnelle	CHF 22.65	CHF 22.12	CHF 4025.00
• après deux ans d'expérience professionnelle	CHF 23.35	CHF 22.80	CHF 4'150.00
• après sept ans d'expérience professionnelle	CHF 23.92	CHF 23.35	CHF 4'250.00

Genève	par heure, 41h/semaine (diviseur = 177,7)	par heure, 42h/semaine (diviseur = 182)	par mois
a) pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC, apprentissage de 4 ans ou CAP)			
• pendant la première année après la procédure de qualification *	CHF 27.07	CHF 26.43	CHF 4'810.00
• une année après la procédure de qualification *	CHF 28.11	CHF 27.45	CHF 4'995.00
• deux ans après la procédure de qualification *	CHF 29.38	CHF 28.68	CHF 5'220.00
• cinq ans après la procédure de qualification *	CHF 30.56	CHF 29.84	CHF 5'430.00
b) pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)			
• pendant les deux premières années après l'AFP	CHF 25.04	CHF 24.45	CHF 4'450.00
• deux ans après l'AFP	CHF 25.49	CHF 24.89	CHF 4'530.00
• cinq ans après l'AFP	CHF 28.17	CHF 27.50	CHF 5'005.00

c) pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie (y compris la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger)			
• jusqu'à deux ans d'expérience professionnelle	CHF 24.45	CHF 23.87	CHF 4345.00
• après deux ans d'expérience professionnelle	CHF 25.04	CHF 24.45	CHF 4'450.00
• après cinq ans d'expérience professionnelle	CHF 26.79	CHF 26.15	CHF 4'760.00

Un 13ème salaire complet (100%) est dû pro rata temporis à tous les travailleurs soumis à la CCT.

Genève: Salaires minimaux des apprentis (apprentissage de 4 ans)

Les salaires minimaux des apprentis dans le canton de Genève seront modifiés comme suit au 01.01.2026.

Genève: Salaires minimaux des apprentis dès la rentrée scolaire 2026	
Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC	
1 ^{ère} année	CHF 750.-- par mois
2 ^{ème} année	CHF 1000.-- par mois
3 ^{ème} année	CHF 1500.-- par mois
4 ^{ème} année	CHF 2000.-- par mois
Apprentis vernisseur en carrosserie (AFP)	
1 ^{ère} année	CHF 750.-- par mois
2 ^{ème} année	CHF 1000.-- par mois

Un 13ème salaire complet (100%) est dû pro rata temporis à tous les apprentis soumis à la CCT.

Genève : Ajustement des vacances pour les apprentis (art. 27 CCT)

Les apprentis de 1^{ère} année ont droit à 6 semaines de vacances payées, quel que soit leur âge.

Les apprentis de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année ont droit à 5 semaines de vacances payées, quel que soit leur âge.